Informations de base

2020/0340(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données) **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.40 Libre circulation et prestation des services 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.50.04 Innovation	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	NIEBLER Angelika (EPP)	17/12/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive KUMPULA-NATRI Miapetra (S&D) DANTI Nicola (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) MELBĀRDE Dace (ECR) LIZZI Elena (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	GOZI Sandro (Renew)	09/02/2021
JURI Affaires juridiques	MELCHIOR Karen (Renew)	10/05/2021
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)	11/01/2021

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Réseaux de communication, contenu et technologies — Commissaire: BRETON Thierry
Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0767	Résumé
14/12/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/06/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
15/07/2021	Vote en commission,1ère lecture		
15/07/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
22/07/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0248/2021	Résumé
13/09/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
15/09/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
06/12/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2021)006048 PE703.098	
06/04/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0111/2022	Résumé
06/04/2022	Résultat du vote au parlement		
06/04/2022	Débat en plénière		
16/05/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2022	Signature de l'acte final		
03/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0340(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/04735

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE691.139	26/03/2021	
Amendements déposés en commission		PE691.449	27/04/2021	
Amendements déposés en commission		PE691.468	27/04/2021	
Amendements déposés en commission		PE692.584	27/04/2021	
Avis de la commission	IMCO	PE691.362	24/06/2021	
Avis de la commission	JURI	PE693.557	05/07/2021	
Avis de la commission	LIBE	PE692.728	13/07/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0248/2021	22/07/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE703.098	15/12/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0111/2022	06/04/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)006048	15/12/2021	
Projet d'acte final	00085/2021/LEX	30/05/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0767	25/11/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2020)0405	25/11/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0295	25/11/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0296	25/11/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)281	01/06/2022	

Parlements nationaux

	Parlement			

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2020)0767	19/02/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0767	22/02/2021	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0767	24/02/2021	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2020)0767	24/03/2021	
Contribution	RO_SENATE	COM(2020)0767	22/04/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5545/2020	27/04/2021	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	04/05/2021	Tekniikan akateemiset TEK
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	21/04/2021	European Policy Centre
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	20/04/2021	The city of Helsinki
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	20/04/2021	Aalto University / Aalto-korkeakoulusäätiö
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	15/04/2021	Computer & Communications Industry Association (CCIA)
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	15/04/2021	Centre for European Policy Studies
DANTI Nicola	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	15/04/2021	Association des Constructeurs Européens d'Automobiles Stellantis
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	14/04/2021	FEPS
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	12/04/2021	Confederation of Swedish Enterprise
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	30/03/2021	The city of Helsinki
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	22/03/2021	Mastercard Europe

KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	19/03/2021	PES Democracy Newtwork
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	18/03/2021	MyData Global ry
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	18/03/2021	Danish Business Authority
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	11/03/2021	Suomen itsenäisyyden juhlarahasto
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	10/03/2021	Finnish Academia
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	04/03/2021	INNOPAY
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	01/03/2021	ETUC
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	01/03/2021	Here maps
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	18/02/2021	Suomen itsenäisyyden juhlarahasto
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	16/02/2021	Kalevi Sorsa Foundation FEPS Effi ry Neogames

Acte final

Règlement 2022/0868
JO L 152 03.06.2022, p. 0001

Gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données)

2020/0340(COD) - 25/11/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : favoriser la disponibilité de données en vue de leur utilisation, en proposant des mesures pour stimuler le partage des données et soutenir les espaces européens de données.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition de règlement sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données) est la première action concrète dans le cadre de la stratégie européenne sur les données.

Dans sa stratégie pour les données, la Commission a présenté la vision d'un espace européen commun des données, à savoir un marché unique des données dans lequel les données pourraient être utilisées quel que soit le lieu de leur stockage physique dans l'Union, conformément au droit applicable. Elle a également plaidé en faveur de la libre circulation sécurisée des données avec les pays tiers dans des conditions qui garantissent le respect de l'intérêt public européen et des intérêts légitimes des fournisseurs de données.

La Commission a proposé de mettre en place des espaces européens communs des données spécifiques à certains domaines qui constitueront le cadre concret du partage de données et de la mise en commun de données. Ces espaces européens communs des données pourraient couvrir des domaines tels que la santé, la mobilité, l'industrie manufacturière, les services financiers, l'énergie ou l'agriculture, ou des domaines thématiques tels que le pacte vert pour l'Europe, l'administration publique ou les compétences.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'améliorer les conditions du partage des données dans le marché intérieur, en créant un cadre harmonisé pour les échanges de données.

Un marché unique des données devrait garantir que des données du secteur public, des entreprises et des citoyens puissent être consultées et utilisées de la manière la plus efficace et la plus responsable possible, tandis que les entreprises et les citoyens conserveraient le contrôle des données qu'ils généreraient et que les investissements réalisés dans leur collecte seraient préservés.

ANALYSE D'IMPACT : selon l'étude réalisée à l'appui de l'analyse d'impact, si, dans le scénario de référence, l'économie fondée sur les données et la valeur économique du partage des données devraient augmenter pour atteindre 510 milliards à 533 milliards d'EUR (3,87 % du PIB) selon les estimations, celles-ci atteindraient 540,7 milliards à 544,4 milliards d'EUR (3,92 % à 3,95 % du PIB) selon l'option privilégiée.

CONTENU : le règlement proposé vise à favoriser la disponibilité de données en vue de leur utilisation, en augmentant la confiance dans les intermédiaires de données et en renforçant les mécanismes de partage de données dans l'ensemble de l'UE.

Réutilisation de certaines données détenues par le secteur public

La proposition crée un mécanisme visant à renforcer l'utilisation de certaines données du secteur public, dont l'utilisation est soumise à des droits d'autrui (notamment pour des motifs de protection des données à caractère personnel, mais aussi de protection des droits de propriété intellectuelle et de confidentialité des informations commerciales).

Les organismes du secteur public autorisant ce type de réutilisation devraient être équipés sur le plan technique afin que la protection des données, le respect de la vie privée et la confidentialité soient pleinement préservés.

La proposition :

- définit un ensemble de conditions de base harmonisées dont le respect autoriserait la réutilisation des données (l'exigence de non-exclusivité, par exemple);

- oblige les États membres à mettre en place i) un point de contact unique pour aider les chercheurs et les entreprises innovantes à sélectionner des données appropriées, et ii) des structures qui soutiendront les organismes du secteur public par des moyens techniques et une assistance juridique.

Création d'un régime de notification pour les prestataires de services de partage de données

En vue d'accroître la confiance dans le partage de données à caractère personnel et non personnel et de réduire les coûts de transaction liés au partage de données entre entreprises ainsi qu'entre particuliers et entreprises, la fourniture des services de partage de données serait soumise à une procédure de notification.

Les prestataires de services de partage de données devraient respecter un certain nombre d'exigences, notamment l'obligation de rester neutres en ce qui concerne les données échangées et ne pas utiliser ces données à d'autres fins.

Une autorité compétente désignée par les États membres serait chargée de contrôler le respect des exigences liées à la fourniture des services de partage de données.

Altruisme des données

En vue de faciliter l'altruisme des données (données mises volontairement à disposition par des particuliers ou des entreprises, pour le bien commun), la proposition donne aux organisations altruistes en matière de données la possibilité de s'enregistrer en tant qu'«organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'UE» » afin de renforcer la confiance dans leurs activités.

Gouvernance

La proposition :

- énonce les exigences relatives au fonctionnement des autorités compétentes désignées pour surveiller et mettre en œuvre le cadre de notification pour les prestataires de services de partage de données et les entités altruistes en matière de données. Elle prévoit également le droit d'introduire une réclamation contre les décisions de ces organes et aux voies de recours juridictionnel;

- crée un groupe d'experts formel (le «comité européen de l'innovation dans le domaine des données»), qui facilitera l'émergence de bonnes pratiques par les autorités des États membres et qui conseillera la Commission sur la gouvernance de la normalisation intersectorielle.

Gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données)

2020/0340(COD) - 06/04/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 501 voix pour, 12 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

Objet et champ d'application

Le règlement établit: i) les conditions de réutilisation, au sein de l'Union, de certaines catégories de données détenues par des organismes du secteur public; ii) un cadre de notification et de surveillance pour la fourniture de services d'intermédiation de données; iii) un cadre pour l'enregistrement volontaire des entités qui mettent des données à disposition à des fins altruistes et iv) un cadre pour l'établissement d'un comité européen de l'innovation dans le domaine des données.

L'acte sur la gouvernance des données (DGA) vise à **accroître la confiance dans le partage des données**, à créer de nouvelles règles européennes sur la neutralité des marchés de données et à faciliter la réutilisation de certaines données détenues par le secteur public. Il mettra en place des espaces

de données européens communs dans des domaines stratégiques tels que la santé, l'environnement, l'énergie, l'agriculture, la mobilité, la finance, l'industrie manufacturière, l'administration publique et les compétences.

Le règlement ne crée, pour les organismes du secteur public, aucune obligation d'autoriser la réutilisation des données et ne libère pas les organismes du secteur public des obligations de confidentialité qui leur incombent au titre du droit de l'Union ou du droit national.

Réutilisation de certaines catégories de données du secteur public

Les organismes du secteur public devront éviter de créer des droits exclusifs pour la réutilisation de certaines données, et les accords exclusifs devraient être **limités à une période de 12 mois pour les nouveaux contrats**, et de deux ans et demi (30 mois) pour les contrats existants, afin de mettre davantage de données à la disposition des PME et des jeunes entreprises.

Conditions de la réutilisation des données

Les organismes du secteur public compétents pour accorder ou refuser l'accès en vue de la réutilisation d'une ou de plusieurs des catégories de données devront rendre publiques les conditions d'autorisation de cette réutilisation et la procédure de demande de réutilisation par l'intermédiaire des points d'information uniques nationaux.

Les conditions applicables à la réutilisation devront être non discriminatoires, transparentes, proportionnées et objectivement justifiées, sans restreindre la concurrence, **l'accent étant mis sur la promotion de l'accès à ces données par les PME et les jeunes pousses**.

Les organismes du secteur public devront veiller à ce que le caractère protégé des données soit préservé.

Sauf si le droit national prévoit des garanties spécifiques concernant les obligations de confidentialité applicables en cas de réutilisation des données, l'organisme du secteur public devra subordonner la réutilisation des données fournies au respect par le réutilisateur d'une obligation de confidentialité interdisant la divulgation de toute information compromettant les droits et intérêts de tiers que le réutilisateur peut avoir acquis malgré les garanties mises en place.

Transfert de données vers des pays tiers

Un réutilisateur ayant l'intention de transférer les données protégées vers un pays tiers devra respecter les obligations prévues dans le règlement, même après le transfert des données vers le pays tiers. La Commission pourra déclarer, par voie d'actes d'exécution, lorsque cela est justifié en raison d'un grand nombre de demandes dans l'ensemble de l'Union concernant la réutilisation de données à caractère non personnel dans des pays tiers déterminés, qu'un pays tiers offre un **niveau de protection essentiellement équivalent** à celui prévu par le droit de l'Union.

Redevances

Les redevances applicables en vertu du règlement devraient être transparentes, proportionnées, non discriminatoires et objectivement justifiées. Par ailleurs, les autorités compétentes pourront appliquer des **redevances réduites ou nulles** pour les PME, les jeunes pousses, les organisations de la société civile et les établissements d'enseignement.

Point d'information unique

Les États membres devront veiller à ce que toutes les informations pertinentes concernant les conditions applicables à la réutilisation et les redevances soient disponibles et facilement accessibles par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Le point d'information unique pourra être lié à des points d'information sectoriels, régionaux ou locaux. Il pourra établir un **canal d'information distinct, simplifié et bien documenté** pour les PME et les jeunes pousses, afin de répondre à leurs besoins et à leurs capacités en matière de demande de réutilisation des données.

Prestataires de services d'intermédiation de données

Les députés ont clarifié le périmètre de la législation, notamment concernant les services d'intermédiation de données, afin de s'assurer que les grandes entreprises technologiques soient incluses dans le cadre.

Afin de garantir que les prestataires de services d'intermédiation de données reconnus dans l'Union soient facilement identifiables dans toute l'Union, la Commission devra concevoir un **logo commun** par la voie d'actes d'exécution. Les prestataires de services d'intermédiation de données reconnus dans l'Union afficheront clairement le logo commun sur chaque publication en ligne et hors ligne qui se rapporte à leurs activités d'intermédiation de données.

Lorsqu'un prestataire de services d'intermédiation de données qui n'est pas établi dans l'Union ne désigne pas de **représentant légal** ou que ce représentant légal ne fournit pas les informations nécessaires prouvant le respect du règlement, l'autorité compétente pourra reporter le début de la fourniture du service d'intermédiation de données ou suspendre cette fourniture.

Altruisme en matière de données

Les États membres pourront élaborer des politiques nationales dans le domaine de l'altruisme en matière de données. Ces politiques nationales pourront aider les personnes concernées à mettre à disposition volontairement, à des fins d'altruisme en matière de données, des données à caractère personnel les concernant détenues par des organismes du secteur public. Les organisations altruistes en matière de données reconnues dans l'Union devront afficher clairement le logo commun (conçu par la Commission par voie d'acte d'exécution) sur chaque publication en ligne et hors ligne qui se rapporte à leurs activités altruistes en matière de données.

Recours juridictionnel et sanctions

Toute personne physique ou morale affectée par une décision d'un organisme du secteur public ou d'un organisme compétent, selon le cas, devra disposer d'un droit de recours juridictionnel effectif contre cette décision devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve ledit organisme. Les États membres devront également prévoir un régime de sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement.

Gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données)

2020/0340(COD) - 22/07/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'Angelika NIEBLER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données).

Le règlement proposé vise à favoriser la disponibilité de données en vue de leur utilisation, en augmentant la confiance dans les intermédiaires de données et en renforçant les mécanismes de partage de données dans l'ensemble de l'UE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Réutilisation de certaines catégories de données du secteur public

Les députés estiment que les organismes du secteur public devraient éviter de conclure des accords créant des droits d'exclusivité pour la réutilisation de certaines données. Ils proposent de **limiter les accords d'exclusivité à une période de 12 mois**.

Les organismes du secteur public compétents pour accorder ou refuser l'accès en vue de la réutilisation d'une ou de plusieurs des catégories de données devraient être dotés des **ressources humaines et financières** nécessaires et devraient rendre publiques les conditions d'autorisation de cette réutilisation et la procédure de demande de réutilisation par l'intermédiaire des points d'information uniques nationaux.

Conditions de la réutilisation

Les conditions applicables à la réutilisation devraient être transparentes et ne devraient pas être conçues de manière à restreindre la participation des PME, des startups ou des acteurs de la société civile.

Les organismes du secteur public devraient **veiller à ce que le caractère protégé des données soit préservé**. Le droit de l'Union et le droit des États membres relatifs à la protection des données à caractère personnel devrait s'appliquer à toute donnée à caractère personnel traitée dans le cadre du règlement.

Lorsque les organismes du secteur public mettent à disposition des données à caractère personnel en vue de leur réutilisation, ils devraient aider les personnes concernées à exercer leurs droits, y compris vis-à-vis des éventuels réutilisateurs. Dans la mesure de leurs capacités, les organismes du secteur public devraient fournir des conseils et un soutien aux réutilisateurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations.

Transfert de données vers des pays tiers

La Commission pourrait adopter des actes délégués établissant qu'un pays tiers offre un niveau de protection essentiellement équivalent à celui prévu par le droit de l'Union ou le droit national. Elle devrait également i) publier des lignes directrices sur les obligations relatives au transfert de données à caractère non personnel vers un pays tiers par des réutilisateurs; ii) établir au moyen d'actes d'exécution, des clauses contractuelles types pour le transfert par les réutilisateurs de données à caractère non personnel vers un pays tiers.

Point d'information unique

Les points d'information uniques devraient offrir un registre électronique et public des points d'information uniques de tous les autres États membres et être reliés au portail numérique unique établi par le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil. Un canal d'information distinct, simplifié et bien documenté pourrait être établi pour les PME et les startups.

La Commission devrait établir un **point d'information unique européen** mettant à disposition un registre électronique consultable des données disponibles dans les points d'information uniques nationaux ainsi que d'autres informations sur les modalités d'accès aux données par l'intermédiaire de ces points d'information uniques.

Exigences applicables aux services de partage de données

Les députés ont clarifié le périmètre de la législation, notamment concernant les **services d'intermédiation de données**, afin de s'assurer que les grandes entreprises technologiques soient incluses dans le cadre.

Afin de garantir que les prestataires de services d'intermédiation de données reconnus dans l'Union soient facilement identifiables dans toute l'Union, la Commission devrait établir, au moyen d'actes d'exécution, une conception pour un **logo commun**. Les prestataires de services d'intermédiation de données reconnus dans l'Union afficheraient clairement le logo commun sur chaque publication en ligne et hors ligne qui se rapporte à leurs activités d' intermédiation de données.

Altruisme en matière de données

Les députés proposent que **seule une entité inscrite dans le registre public national** des organisations altruistes en matière de données reconnues conformément au règlement puisse utiliser l'appellation d'«organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'Union» dans ses communications écrites et orales, ainsi qu'un logo commun.

Les organisations altruistes en matière de données reconnues dans l'Union devraient afficher clairement le logo commun sur chaque publication en ligne et hors ligne qui se rapporte à leurs activités altruistes en matière de données.

Lorsqu'une entité qui n'est pas établie dans l'Union ne désigne pas de représentant légal ou que ce représentant légal ne fournit pas les informations nécessaires prouvant le respect du règlement, l'autorité compétente serait habilitée à imposer la cessation immédiate de l'activité altruiste en matière de données.

Tant les intermédiaires de données que les organisations altruistes en matière de données devraient être supprimés des registres nationaux et de l' Union respectifs en cas de non-conformité.

Redevances

Les redevances applicables en vertu du règlement devraient être transparentes, proportionnées, non discriminatoires et objectivement justifiées. Par ailleurs, les autorités compétentes devraient pouvoir appliquer des redevances réduites ou nulles pour les micro, petites et moyennes entreprises, les jeunes pousses, les organisations de la société civile et les établissements d'enseignement.

Recours juridictionnel

Toute personne physique ou morale affectée par une décision d'un organisme du secteur public ou d'un organisme compétent, selon le cas, devrait disposer d'un droit de recours juridictionnel effectif contre cette décision devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve ledit organisme.

Les députés estiment également que les États membres devraient prévoir un régime de sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement.